

Dominion Bridge Corp. c. Knai

Cour d'appel du Québec
(Procédure allégée)
District de Montréal
Les juges Beauregard, Rothman et Brossard

5 décembre 1997

Jacques Jeansonne et Donald Bisson (McCarthy Tétrault), pour
l'appelante.
Robert Mongeon (Goodman Phillips & Vineberg), pour l'intimé.

¶ 1 LA COUR:— Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure, (Montréal, 16 avril 1997, le juge Denis Lévesque) qui a rejeté sa requête pour que tout le litige entre l'appelante et l'intimé soit renvoyé à un arbitre;

¶ 2 Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs des juges Beauregard, Rothman et Brossard dont un exemplaire est déposé avec le présent arrêt, REJETTE le pourvoi, avec dépens.

¶ 3 OPINION DU JUGE BEAUREGARD:-- L'appelante a congédié l'intimé, puis, dans une action, lui a réclamé 21 650 \$ et 27 050,90 \$ que l'intimé aurait perçus sans droit au moment où il était à son emploi. L'action, quant à la réclamation de 27 050,90 \$ était également dirigée contre l'épouse de l'intimé qui, à cet égard, aurait agi de concert avec son mari.

¶ 4 L'intimé a produit une défense dans laquelle il nie devoir quoi que ce soit à l'appelante, et il a également produit une demande reconventionnelle dans laquelle il réclame des dommages-intérêts de 1 500 000 \$ pour le préjudice que les allégations de l'action lui auraient causé.

¶ 5 Même si, dans sa demande reconventionnelle, l'intimé allègue qu'il a été congédié sans juste cause et que cela lui a causé un préjudice de 1 587 240 \$, l'intimé ne conclut pas à une condamnation à cet égard; il se contente de prier le tribunal de réserver ses droits et recours.

¶ 6 L'appelante n'a pas proposé qu'il n'y a pas de connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle, mais elle a présenté une requête avec des conclusions principales et des conclusions subsidiaires.

¶ 7 Les conclusions principales visent à ce que tout le litige entre l'appelante et l'intimé soit renvoyé à un arbitre, ceci en application d'une clause du contrat d'emploi qui liait les parties et aux termes de laquelle tout litige entre les parties et relatif à l'emploi de l'intimé doit être réglé par un arbitre, à New York, selon les lois de l'État du Delaware. Elles visent également à faire laisser en suspens la partie de l'action de

l'appelante contre l'épouse de l'intimé aussi longtemps que l'arbitre, à New York, n'aura pas déposé sa sentence. Elles visent enfin à ce que la sentence arbitrale quant à la réclamation de 27 050,90 \$ à l'égard de l'intimé soit opposable à l'épouse de celui-ci.

¶ 8 Les conclusions subsidiaires visent à ce que les réclamations de l'action principale et les allégations de la défense et de la demande reconventionnelle qui ont trait à la question de savoir si l'intimé a été congédié avec ou sans juste cause soient renvoyées à l'arbitre mentionné plus haut. Elles visent également à ce que toutes les procédures entre les parties soient tenues en suspens et à ce qu'éventuellement la sentence sur les questions qui seront soumises à l'arbitre lie toutes les parties.

¶ 9 Les conclusions principales de la requête de l'appelante sont singulièrement mal fondées en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'intimé qui n'est pas du tout reliée au contrat de louage de service, mais qui est un recours en dommages-intérêts pour allégations calomnieuses dans un acte de procédure. D'autre part, je ne vois pas quel serait le fondement d'un jugement qui suspendrait l'action contre l'épouse de l'intimé sous prétexte que celui-ci est lié par une convention d'arbitrage.

Je ne vois pas non plus comment pourrait être opposable à l'épouse de l'intimé la sentence arbitrale sur la question de savoir si l'intimé doit la dette pour laquelle l'appelante recherche également une condamnation contre l'épouse de l'intimé.

¶ 10 Les conclusions subsidiaires de la requête sont également singulièrement mal fondées en autant que l'on demanderait à l'arbitre de statuer sur les allégations de l'intimé suivant lesquelles il a été congédié sans juste cause: comme, pour l'instant, l'intimé ne réclame pas de dommages-intérêts pour congédiement sans juste cause, il n'y a pas lieu que le tribunal ordonne à l'intimé de procéder à l'arbitrage à ce sujet. D'autre part, ici encore, il n'y a aucun fondement à la requête de l'appelante qui requiert que son action contre l'épouse de l'intimé soit tenue en suspens.

¶ 11 Il reste à déterminer si l'appelante peut obtenir le renvoi de l'étude de l'action principale à un arbitre, à New York.

¶ 12 La juge de première instance a refusé la requête au motif que l'art. 940.1 C.p.c. ne permet pas à un demandeur "qui a opté de soumettre son droit d'action à une autorité québécoise plutôt que d'aller à l'arbitrage de retirer cette option si le défendeur l'a suivi sur ce terrain comme c'est le cas ici". Le juge semble avoir conclu qu'il y avait une incongruité entre l'art. 940.1 qui permet à un demandeur de prier le tribunal, en tout temps avant l'inscription de la cause sur le rôle, de renvoyer la cause à un arbitre et l'art. 3148 C.c.Q. qui permettrait cela seulement au défendeur.

¶ 13 À mon humble avis, il n'y a pas une telle incongruité entre les deux articles: l'art. 3148 tient pour acquis que le demandeur ne désire pas aller à l'arbitrage et c'est pour cela qu'il ne traite que du droit du défendeur à cet égard.

¶ 14 À la première analyse on peut trouver curieux que l'art. 940.1 prévoit le cas où un demandeur qui a intenté une action devant un tribunal judiciaire puisse prier le tribunal de renvoyer la cause devant un arbitre puisque, si le demandeur a un tel désir, il n'a qu'à se désister de son action et à faire les procédures nécessaires pour procéder à l'arbitrage. Mais, à la réflexion, on peut penser que le législateur avait à l'esprit

certains cas particuliers où, après avoir intenté son action judiciaire et sans pouvoir s'en désister, le demandeur peut demander l'arbitrage d'au moins un aspect de la cause. (e.g. une procédure hypothécaire qui doit être intentée devant le tribunal judiciaire, même si la quotité de la créance doit être déterminée par arbitrage.) Le législateur avait peut-être également à l'esprit le cas où un demandeur intente une action devant le tribunal en présumant qu'il n'y aurait pas de litige sur une question qui, suivant une convention d'arbitrage entre lui et le défendeur, doit faire l'objet d'un arbitrage et où l'arbitrage devient nécessaire par suite d'un moyen de défense allégué par le défendeur.

¶ 15 En tout état de cause, suivant en cela la jurisprudence, le législateur a confirmé que l'incompétence d'un tribunal judiciaire face à une convention d'arbitrage était une incompétence *ratione materiae*. Mais, malgré cela, le législateur a décidé que cette incompétence ne pouvait plus être soulevée après l'inscription de la cause sur le rôle.

¶ 16 Le législateur aurait pu décider qu'en intentant son action devant le tribunal judiciaire, le demandeur renonçait à l'arbitrage. Il aurait pu également décider qu'en produisant une défense au fond, le défendeur faisait de même. Mais, de fait, il a décidé que, quelles que soient les procédures incidentes qu'auraient pu faire les parties, quels que soient les appels interlocutoires interjetés par l'une ou l'autre, les deux parties pouvaient demander le renvoi de la cause à l'arbitre aussi longtemps que la cause n'était pas inscrite. Je ne vois donc pas qu'on puisse refuser à un demandeur le privilège qui lui est donné par l'art. 940.1 au motif qu'il a pu faire toutes sortes de procédures avant l'inscription, alors qu'on est prêt à conférer le privilège de l'art. 940.1 à un défendeur qui lui aussi peut avoir fait les mêmes procédures.

¶ 17 En conséquence, du simple fait que l'appelante est une demanderesse qui ne s'est pas désistée de son action, il n'y a pas lieu de déclarer sa requête irrecevable.

¶ 18 Il faut donc de se demander si l'appelante peut forcer l'intimé à débattre l'objet de l'action principale devant un arbitre, à New York.

¶ 19 Pour trouver une réponse à cette question les deux parties ne nous renvoient pas à un autre droit que le droit québécois.

¶ 20 L'art. 3148 *in fine* dispose:

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

¶ 21 Donc, en présence d'un contrat qui prévoit un arbitrage, même à l'étranger, les autorités québécoises ne sont pas compétentes.

¶ 22 Mais l'art. 3149 C.c.Q. ajoute:

Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître

d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

¶ 23 De cet article je comprends que le travailleur qui a son domicile ou sa résidence au Québec ne peut valablement renoncer à ce qu'un litige entre lui et son employeur et qui a fondé sur le contrat d'emploi puisse être réglé par une autorité québécoise. Or, si un tel travailleur ne peut valablement faire une telle renonciation, il ne peut être lié par un contrat prévoyant un arbitrage à l'étranger puisqu'un tel contrat présuppose que les parties ont renoncé à faire régler leur litige par les tribunaux judiciaires. Il résulte que l'art. 3149 trouve application que la renonciation du travailleur soit en faveur d'un tribunal judiciaire étranger ou en faveur d'un tribunal d'arbitrage étranger.

¶ 24 On peut peut-être faire valoir que l'art. 3149 ne trouve application qu'à l'égard d'une action que le travailleur intente lui-même contre son employeur, et non à l'égard d'une réclamation de l'employeur contre le travailleur. La protection du droit du travailleur de poursuivre son employeur au Québec était probablement l'intention principale du législateur. Mais, on ne saurait contourner l'esprit de l'art. 3149 en empêchant un travailleur québécois d'exiger qu'un droit ou une obligation découlant de son contrat de travail soit de fait décidé par les autorités québécoises. Bref, en permettant que la réclamation de l'appelante fasse l'objet d'un arbitrage étranger, la Cour supérieure de Montréal accepterait qu'un droit ou une obligation de l'intimé en vertu de son contrat de travail ne soit pas déterminé par un tribunal québécois mais par un arbitre étranger ce qui, encore une fois, violerait l'esprit de l'art. 3149.

¶ 25 Concluant ainsi, je ne suggère pas que l'appelante ne peut pas se désister de sa propre action et faire le nécessaire pour procéder à l'arbitrage à New York. L'arbitre newyorkais déterminerait alors sa compétence suivant la loi dont il aurait le devoir d'appliquer. Resterait alors question de savoir si la sentence de l'arbitre serait reconnue par le tribunal québécois.

¶ 26 En arrivant à cette conclusion, il va sans dire que je n'accepte pas la proposition de l'appelante suivant laquelle, puisque le siège social de l'appelante est au Québec et que l'intimé est également domicilié au Québec, rien ne justifie l'application de l'art. 3149. J'accepte au contraire la proposition de l'intimé suivant laquelle le fait que l'arbitrage doit avoir lieu à New York constitue un élément d'extranéité qui provoque l'application de l'art. 3149.

¶ 27 Je n'accepte pas non plus que le livre X du Code civil du Québec ne traite que de compétence *ratione personae*. Il traite surtout de compétence *ratione personae*, mais également de compétence *ratione materiae* au dernier alinéa de l'art. 3148 et également, comme je l'ai mentionné plus haut, à l'art. 3149.

¶ 28 Je ne vois par ailleurs aucune incongruité entre le fait que l'art. 3149 permet à un employé québécois de s'obliger à procéder à un arbitrage au Québec, et le fait qu'il ne lui permet pas s'obliger à procéder à un arbitrage à l'étranger. Il me paraît manifeste que le législateur a voulu éviter qu'un employé soit obligé d'aller à l'étranger pour faire valoir ses droits aux termes d'un contrat d'emploi.

¶ 29 Je propose de rejeter le pourvoi, avec dépens.

¶ 30 OPINION OF ROTHMAN J.A.:— I have had the benefit of reading the opinion of my colleague, Justice Beauregard, and I agree with his conclusion that the appeal should be dismissed.

¶ 31 I further agree that under Art. 3149 C.C.Q. a worker who has his domicile or residence in Quebec cannot waive the jurisdiction of Quebec authorities to hear an action involving his contract of employment. Justice Beauregard acknowledges that an employee who has his domicile or residence in Quebec may, under Art. 3149 C.C.Q., bind himself to proceed to arbitration in Quebec rather than before the courts of Quebec on any dispute involving his employment contract, but he cannot bind himself to proceed either before the courts of a foreign jurisdiction or an arbitrator in a foreign jurisdiction. This, of course, is sufficient to require the dismissal of the present appeal.

¶ 32 With respect, however, I do not share my colleague Beauregard's opinion on the application of Art. 940.1 C.C.P. and Art. 3148 C.C.Q. to the circumstances of the present case. While the text of these articles is certainly not free from ambiguity, I would be inclined to agree with the interpretation proposed by the judge in first instance:

Antérieurement, à la promulgation de l'article 940.1, tant en droit international privé qu'en droit interne, il suffisait que le défendeur compare ou produise une procédure ultérieure à celle-ci pour conclure à acquiescement. Le législateur, qui voulait favoriser l'arbitrage, a adopté l'article 940.1. L'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux a été très large comme le reflètent les affaires Lanvin c. Mutuelle des fonctionnaires; Condominium Mont St-Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvé et surtout Ville de la Sarre c. Gabriel Aubé inc..

Toutes ces causes ont été jugées avant la mise en vigueur de l'article 3148 C.c.Q. d'une part, et d'autre part, la partie qui a demandé l'arbitrage était toujours une partie défenderesse à l'action.

Quelque libérale que soit l'interprétation que l'on puisse donner à l'article 940.1 C.p.c., je ne crois pas qu'elle permette aujourd'hui en droit international privé à un demandeur qui a opté de soumettre son droit d'action à une autorité québécoise plutôt que d'aller à l'arbitrage de retirer cette option si le défendeur l'a suivi sur ce terrain comme c'est le cas ici. C'est en ce sens que le second alinéa du paragraphe 5 ne réfère qu'au défendeur et non pas au demandeur. Dans cette mesure, le mot partie à l'article 940.1 ne peut permettre au demandeur d'opter pour l'arbitrage même si la cause n'est pas inscrite si le demandeur ou la demanderesse a reconnu la compétence comme c'est le cas ici. Autrement, il existerait un conflit entre l'article 3148 C.c.Q. et l'article 940.1 C.p.c. Dans telle éventualité, l'article du Code de procédure doit céder le pas devant les dispositions du Code civil en matière de droit international privé. Par analogie, les commentaires sur les relations entre le Code civil et le Code de procédure civile relativement à l'application de l'article 68 C.p.c. ont une certaine

pertinence.

¶ 33 To adopt the contrary interpretation would, in my respectful opinion, permit undue delay, expense and abuse in cases like the present case. After a defendant had accepted the jurisdiction of the Court and had pleaded to an action, asserting a cross-demand in addition to his defence, the plaintiff who had chosen to take an action rather than proceed to arbitration and who might have availed himself of all of the relevant preliminary proceedings, discoveries and even appeals provided in the Code of Procedure, could then change his option and require the defendant to start all over again before an arbitrator. I doubt this is what the legislature had in mind in enacting Art. 940.1 C.C.P.

¶ 34 In my opinion, once the plaintiff had submitted to the jurisdiction of the Superior Court by taking the action and the defendant had submitted to its jurisdiction by pleading to the action, jurisdiction was established in the Court (Art. 3148(5) C.C.Q.) and the plaintiff was no longer free to change his mind.

¶ 35 I would dispose of the appeal as Mr. Justice Beaugard suggests.

¶ 36 OPINION DU JUGE BROSSARD:-- J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des opinions de mes collègues les juges Beaugard et Rothman. Comme eux, je conclus au rejet du pourvoi avec dépens.

¶ 37 Leurs opinions respectives, cependant, divergent sur l'application possible, en l'espèce, des dispositions de l'article 940.1 C.p.c. nonobstant les termes de l'article 3148 C.c.Q. Le juge Beaugard conclut que ce dernier article, comme règle générale, doit être interprété d'une façon conciliable avec le droit qui serait conféré à un demandeur, selon l'article 940.1 C.p.c., d'opter, en tout temps avant l'inscription, pour le renvoi à l'arbitrage de l'instance qu'il aurait pourtant lui-même instituée devant le Tribunal de droit commun.

¶ 38 Le juge Rothman, de son côté, conclut au contraire, comme le premier juge, que, à la lumière du nouvel article 3148 C.c.Q., l'institution de l'action devant le Tribunal constitue une renonciation au droit de se prévaloir de l'arbitrage en vertu de l'article 940.1 C.p.c.

¶ 39 Ceci dit, et en regard des faits en l'espèce, je serais personnellement d'accord avec l'interprétation du juge Rothman et du premier juge à ce sujet.

¶ 40 Nous sommes d'accord que la demande reconventionnelle, de par sa nature, ne découle pas du contrat d'emploi et ne nécessite pas son interprétation et que, par voie de conséquence, elle n'est pas assujettie à la clause d'arbitrage.

¶ 41 Il nous faut donc regarder uniquement la nature de l'action principale et, si nécessaire, du plaidoyer produit à l'encontre de cette action. De deux choses l'une: ou l'action principale ne découle pas du contrat d'emploi en ce que les actes reprochés constituaient une faute délictuelle sans rapport avec celui-ci, auquel cas la clause d'arbitrage est inapplicable; ou alors l'action principale entraîne nécessairement l'interprétation des termes du contrat d'emploi, auquel cas il se heurte à l'article 3149

C.c.Q., sans qu'il soit nécessaire de s'interroger à savoir si l'article 940.1 C.p.c. est susceptible ou non d'application en l'espèce.

¶ 42 Je ne saurais, cependant, partager l'opinion du juge Beauregard à l'effet que, quelles que soient les circonstances, l'article 940.1 C.p.c. fait obstacle à tout argument fondé sur une renonciation à l'arbitrage de la part de la partie demanderesse. Dans le présent cas, en effet, je pourrais difficilement interpréter le geste posé par la demanderesse, soit l'institution d'une action devant le Tribunal de droit commun québécois, comme autre chose qu'une renonciation pure et simple au droit de demander l'arbitrage, dans la mesure où cette action découle effectivement du contrat d'emploi et qu'elle en nécessite l'interprétation. La situation pourrait être différente si, par exemple l'action intentée par la partie demanderesse se situait complètement en dehors de la relation employeur-employé et que cette relation ainsi que les termes du contrat d'emploi n'étaient introduit dans l'instance en cours que par le plaidoyer. Dans une telle hypothèse, et contrairement à l'opinion du juge Rothman, je serais alors enclin à être d'accord avec le juge Beauregard et à appliquer l'article 940.1 C.p.c. parce que l'on ne pourrait alors prétendre à une renonciation. Mais telle ne me paraît par être la situation, en l'espèce.

¶ 43 Bref, je ne suis pas d'accord pour émettre une opinion d'application générale quant à l'interrelation entre 940.1 C.p.c. et 3148 C.c.Q. Je suis d'avis que l'article 940.1 C.p.c. ne fait pas obstacle à une renonciation au droit à l'arbitrage, c'est-à-dire à la reconnaissance de la compétence du Tribunal québécois par la partie demanderesse, mais qu'il faut, à ce sujet, s'en remettre aux circonstances de chaque cause.

¶ 44 Ceci dit, je suis d'avis, comme mes collègues, de rejeter le pourvoi avec dépens.